

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changement d'Adresse : 50 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — REDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Principauté de Monaco
Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

S.A.S. le Prince Souverain au Pèlerinage National de Monaco à Lourdes (p. 503).

Remise de Décoration (p. 504).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 979 du 1^{er} juillet 1954 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 972 du 5 juin 1954 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 504).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 54-120 du 2 juillet 1954 portant modification des statuts de la Société des Régates (p. 507).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire des Services Sociaux n° 54-27 relative au 14 Juillet, (jour chômé) (p. 508).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

État des condamnations des tribunaux (p. 508).

INFORMATIONS DIVERSES

Au Stade Louis II : « La Fille de M^{me} Angot » (p. 508).

Concert public de l'Indépendance Day (p. 508).

Spectacle de danses Marika Besobrasova (p. 508).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 509 à 518).

MAISON SOUVERAINE

S.A.S. le Prince Souverain au Pèlerinage National de Monaco à Lourdes.

Le Pèlerinage de Lourdes qui s'est déroulé du 30 juin au 5 juillet, sous la présidence de Son Exc. Mgr Gilles Barthe, Evêque de Monaco, avec le concours de 300 pèlerins et qui comptait de nombreux malades, a pris un éclat exceptionnel par le fait que S.A.S. le Prince Souverain a daigné honorer de Sa présence les deux dernières journées.

Son Altesse Sérénissime, qui était accompagnée de M. César Solamito, Son Conseiller privé; du Colonel René Séverac, Son Premier Aide-de-Camp et du Chanoine Francis Tucker, Son Chapelain, fut accueillie à l'entrée de la Cité Mariale par Son Exc. Mgr Gilles Barthe.

S.A.S. le Prince Souverain a pris part aux cérémonies qui se sont déroulées sur l'Esplanade et à la Grotte avec une bonté et une simplicité qui ont profondément ému et touché les fidèles.

C'est M. le Chanoine Antonin Olivi, curé de la Paroisse Sainte-Dévote, qui a organisé ce pèlerinage, aidé très efficacement par les Sœurs de Bon Secours et les Membres de l'Hospitalité Diocésaine de Notre-Dame de Lourdes.

Mentionnons, d'autre part, que Radio Monte-Carlo a assuré le reportage du Pèlerinage national.

S.A.S. le Prince Souverain remis à Son Exc. Mgr Théas, Evêque de Lourdes et de Tarbes, un don de un million de francs en faveur de l'œuvre de la Grotte de Massabielle.

Remise de décoration.

S. A. S. le Prince Souverain a conféré à M. le Vicomte de Rohan, Président de la Fédération Internationale de l'Automobile, la Médaille en Vermeil de l'Education Physique et des Sports.

Cette décoration lui a été remise au nom de Son Altesse Sérénissime, par M. Fernand d'Aillières, Conseiller de Légation, au cours des cérémonies qui ont marqué, à Paris, la célébration du 50^{me} anniversaire de la fondation de la Fédération Internationale de l'Automobile.

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 979 du 1^{er} juillet 1954 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 972 du 5 juin 1954 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917;

Vu la Convention franco-monégasque du 10 avril 1912, les Avenants à ladite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930 et l'Accord Particulier intervenu entre le Gouvernement de la République Française et Notre Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.886 du 17 juillet 1944 portant codification des taxes sur le chiffre d'affaires, vu les Ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 972 du 5 juin 1954;

Avons Ordonné et Ordonnons :

TITRE I

Dispositions diverses.

ARTICLE PREMIER.

Sans que cette formalité puisse les dispenser d'apporter la preuve de la composition des produits visés à l'article 1^{er} (1^o, b) de l'Ordonnance Souveraine n° 972 du 5 juin 1954, les fabricants desdits produits doivent apposer sur les récipients, boîtes et, en général, sur tous les emballages utilisés pour le conditionnement desdits produits, une mention spécifiant que les produits qu'ils renferment contiennent, par rapport

au poids net total du produit fini, 20 p. 100 au moins de viande et abats de triperie couverts par le paiement de la taxe de circulation prévue par l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 734 du 21 mars 1953.

A titre transitoire, l'observation de ces prescriptions ne sera exigée que trois mois après la date de publication de la présente Ordonnance.

Les mêmes produits présentés en vrac pour la vente à emporter doivent être munis d'une étiquette revêtue d'une mention identique.

Les Agents assermentés de la Direction des Services Fiscaux sont autorisés, aux fins d'expertise, à prélever des échantillons chez les fabricants et les revendeurs de tous produits à base de viande.

ART. 2.

Toute personne n'ayant pas d'établissement en Principauté et y effectuant des opérations imposables aux taxes sur le chiffre d'affaires doit faire accréditer, auprès de la Direction des Services Fiscaux, chargés du recouvrement de ces taxes, un représentant domicilié en Principauté qui s'engage à remplir les formalités auxquelles sont soumis les redevables et à payer ces taxes au lieu et place de ladite personne. A défaut et sans préjudice des dispositions de l'article 48 de l'Ordonnance Souveraine n° 2886 du 17 juillet 1944, les taxes sur le chiffre d'affaires et, le cas échéant, les pénalités y afférentes, sont payées par la personne cliente pour le compte de la personne n'ayant pas d'établissement en Principauté.

ART. 3.

Pour les redevables rendant des services, effectuant des locations ou cédant des droits, qui sont utilisés ou exploités soit hors de la Principauté et de la France, soit partie en Principauté, en France et partie hors de France, les bénéfices des dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 972 sera subordonné à la preuve, qui devra être apportée par les redevables intéressés, que les services rendus, les objets loués ou les droits cédés ont bien été utilisés hors de la Principauté et hors de France, en totalité ou en partie, et, le cas échéant, dans quelle proportion.

A défaut de cette preuve et sous réserve des dispositions du 2^o alinéa de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 972 susvisée, les opérations dont il s'agit seront considérées comme effectuées en Principauté.

ART. 4.

Le bénéfice brut prévu au deuxième alinéa de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 972 du 5 juin 1954 susvisée, s'entend de la différence entre le prix de vente, toutes taxes comprises, et le prix d'achat ou de revient, toutes taxes comprises. Les stocks dont la valeur intervient dans la détermination du bénéfice brut doivent également être évalués toutes taxes comprises.

TITRE II

Notion de dépendance des Entreprises.

ART. 5.

Toute entreprise qui se trouve placée sous la dépendance ou la direction d'une autre entreprise constitutive, pour l'application des dispositions de l'article 6 (parag. 1^{er}) de l'Ordonnance Souveraine n° 972 susvisée, une entreprise subordonnée, quelle que soit la forme juridique de chaque entreprise.

ART. 6.

Est considérée comme placée sous la dépendance d'une autre entreprise ou effectivement dirigée par elle, toute entreprise dans laquelle, directement ou par personne interposée, cette autre entreprise exerce en fait le pouvoir de décision.

Il en est de même d'une entreprise dans laquelle une autre entreprise, directement ou par personnes interposées, exerce des fonctions comportant le pouvoir de décision ou possède, soit une part prépondérante dans le capital, soit la majorité absolue des suffrages susceptibles de s'exprimer dans les assemblées d'associés ou d'actionnaires.

Il en est ainsi même lorsque le siège de l'entreprise dirigeante est située hors de la Principauté ou hors de France, ou lorsque celle-ci n'assume qu'un rôle de gestion et n'exploite personnellement aucun établissement industriel ou commercial de vente.

ART. 7.

Sont réputés personnes interposées, au sens de l'article précédent, les gérants et administrateurs, les directeurs et employés salariés de l'entreprise dirigeante, les père et mère, les enfants et descendants, le conjoint, quel que soit son régime matrimonial, de son propriétaire, de ses gérants, de ses administrateurs et de ses directeurs, ainsi que les autres entreprises subordonnées.

TITRE III

Taxe spéciale unique sur les engrais.

ART. 8.

Les redevables de la taxe spéciale unique de 2 p. 100 instituée par l'article 13 (1^o) de l'Ordonnance Souveraine n° 972 susvisée sont les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit qui effectuent les opérations de vente, de livraison et d'importation portant sur les engrais.

ART. 9.

Les conditions générales d'assiette et de perception, de sûreté, les pénalités et les principes contentieux applicables à la taxe spéciale unique sur les

engrais sont ceux qui sont prévus par les Ordonnances Souveraines applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

ART. 10.

Toute personne ou organisme se livrant à la vente ou à la livraison d'engrais et non assujetti à la taxe spéciale unique, est tenu de justifier du paiement de celle-ci sur les engrais vendus ou livrés. A défaut de facture d'achat comportant mention de ce paiement, cette justification pourra consister dans la représentation de la quittance délivrée par l'Administration compétente ou d'une attestation délivrée par le vendeur à la personne ou organisme visé au présent article. Sans préjudice, le cas échéant, des pénalités édictées par l'art. 51 de l'Ordonnance Souveraine n° 2886 du 17 juillet 1944, cette personne ou cet organisme sera tenu, à défaut de cette justification, soit personnellement, soit solidairement avec le vendeur ou le signataire de cette attestation, de payer la taxe spéciale unique sur le montant de ses achats.

ART. 11.

Dans les huit jours de la publication de la présente Ordonnance, les commerçants, grossistes en engrais, non assujettis à la taxe à la production en ce qui concerne ces produits, devront déclarer à la Direction des Services Fiscaux les stocks d'engrais en leur possession à la date du 1^{er} juillet 1954. Les produits en cours de transport à la même date devront être déclarés par le destinataire dans les trois jours de leur arrivée.

Ces commerçants devront acquitter une redevance de 1 % calculée sur la base du prix d'achat, taxes et frais à la charge du vendeur compris. Cette redevance sera recouvrée et les infractions seront réprimées selon les modalités et sous le bénéfice des sûretés prévues en matière de taxe sur les paiements.

TITRE IV

Régime Fiscal des travaux immobiliers en cours au 1^{er} juillet 1954.

ART. 12.

Tous les entrepreneurs de travaux immobiliers, à l'exception des artisans remplissant les conditions prévues à l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 31 août 1926, devront établir l'inventaire détaillé de leurs stocks de matériaux et de leurs fournitures existant en magasin à la date du 1^{er} juillet 1954, et qui ouvriraient droit à déduction pour l'assiette de la taxe à la production de 5.80 %, à l'exception des produits déjà livrés sur les chantiers, des produits d'occasion ou des produits achetés à des artisans exonérés de la taxe à la production. Un exemplaire de cet inventaire certifié exact sera adressé par eux à la Direction des Services Fiscaux avant le 1^{er} août 1954.

Cet inventaire comportera par catégorie de matériaux et de fournitures :

la valeur des stocks effectivement soumis à la taxe à la production lors de leur livraison par le dernier producteur fiscal ;

le montant de la taxe à la production y afférente, calculée, suivant la nature des produits, au taux de 15.10 - ou de 6.10 %, atténué de la taxe à la production au taux de 5.80 % pour tenir compte du fait que lesdits stocks, lors de leur acquisition, ont été déduits de la somme des travaux imposable à cette taxe par application de l'article 15, paragraphe 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.886 susvisée.

Cependant, le montant de la taxe de 15,10 % ou de 6,10 % sera retenu sans atténuation pour les redevables qui, soumettant leurs affaires d'entreprise à un régime spécial d'imposition à base forfaitaire, n'ont pas bénéficié des dispositions de l'article 15, paragraphe 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.886 susvisée.

Le précompte dégagé par application des deux afinés qui précèdent sera imputé par les intéressés sur le montant de la taxe sur la valeur ajoutée dont ils se trouveront redevables au titre de leurs livraisons ou encaissements postérieurs au 30 juin 1954. Pour les entrepreneurs qui renonceraient à bénéficier des dispositions de l'art. 15 ci-après relatives à l'imposition des marchés en cours, ce précompte ne pourrait être opéré que dans la mesure où il s'appliquerait à des stocks utilisés pour l'exécution de marchés conclus postérieurement au 30 juin 1954.

ART. 13.

Les taxes sur le chiffre d'affaires relatives aux marchés de travaux en cours à la date du 1^{er} juillet 1954 seront, pour chaque marché, liquidées dans les conditions prévues par la présente Ordonnance.

Les entrepreneurs pourront, sur leur demande, demeurer soumis, pour leurs marchés en cours, au régime appliqué au 30 juin 1954. Cette demande devra être déposée par les entrepreneurs, avant le 1^{er} août 1954, à la Direction des Services Fiscaux.

ART. 14.

Pour les encaissements postérieurs au 30 juin 1954, auxquels ils donneront lieu, demeureront obligatoirement soumis au régime d'imposition sous lequel ils se trouvaient placés au 30 juin 1954 :

a) les marchés placés sous le régime d'imposition de l'entreprise prévus à l'art. 15 paragraphe 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.886 susvisée, qui auront fait l'objet au 30 juin 1954, d'une réception, même provisoire, et qui ne comporteront pratiquement plus l'emploi de matériaux ou de fournitures ;

b) les marchés placés sous le régime facultatif des producteurs institué par l'art. 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine n° 840 du 24 novembre 1953, qui auront

fait l'objet d'une livraison effectivement soumise à la taxe à la production de 15.10 % sur 70 % de leur montant avant le 1^{er} juillet 1954.

ART. 15.

Les marchés autres que ceux visés à l'article précédent seront soumis à la taxe sur la valeur ajoutée sur 65 % de leur montant global.

De la taxe ainsi calculée, les entrepreneurs pourront déduire :

a) pour les marchés placés sous le régime d'imposition de l'entreprise :

— la taxe sur les paiements, la surtaxe locale et la taxe à la production de 5.80 % effectivement acquittée sur les encaissements antérieurs au 1^{er} juillet 1954 ;

— la taxe à la production ayant grevé la valeur des matériaux et des fournitures déjà incorporés aux travaux ou approvisionnés en chantier pour l'exécution desdits marchés ;

b) pour les marchés placés sous le régime facultatif des producteurs :

— la taxe sur les paiements acquittée sur les encaissements au 1^{er} juillet 1954 ;

— la taxe à la production non encore déduite ayant grevé les matériaux et les fournitures déjà incorporés aux travaux ou approvisionnés en chantier pour l'exécution desdits marchés.

ART. 16.

Les entrepreneurs qui désirent se prévaloir des dispositions de l'article 15 de la présente Ordonnance devront déposer, avant le 1^{er} août 1954, à la Direction des Services Fiscaux, un état certifié exact indiquant pour chaque marché :

les références, la date de conclusion, le maître de l'œuvre, le lieu d'exécution des travaux, le régime fiscal qui était applicable à ces travaux ;

les encaissements correspondants, reçus au 30 juin 1954 ;

les diverses taxes effectivement acquittées au titre dudit marché ainsi que la taxe à la production ayant grevé la valeur des matériaux et fournitures déjà incorporés aux travaux ou approvisionnés en chantier pour l'exécution de ces marchés.

Cette valeur pourra être établie forfaitairement pour l'ensemble des marchés en cours dont l'assujetti était titulaire.

Le forfait sera alors déterminé par l'application aux encaissements reçus antérieurement au 1^{er} juillet 1954 d'un pourcentage représentatif de la valeur des matériaux et fournitures ayant supporté la taxe à la production par rapport à l'ensemble des recettes auxquelles les marchés d'entreprise ont donné lieu. Ce pourcentage sera calculé globalement pour la période allant du début du dernier exercice clos à la date du 30 juin 1954.

La valeur des matériaux ayant supporté la taxe à la production sera exprimée, pour la détermination de ce pourcentage, par la différence entre les encaissements effectués par le redevable et les sommes passibles de la taxe à la production au taux de 5,80 % augmentée de la valeur du stock en magasin au début de la période de référence et diminuée de la valeur du stock en magasin au 30 juin 1954.

ART. 17.

Les travaux ayant fait l'objet d'une réception provisoire antérieurement au 1^{er} octobre 1953 ne pourront pas être régularisés au 1^{er} juillet 1954 dans les conditions indiquées aux articles 14 et 15 de la présente Ordonnance, même s'ils se rapportent à un marché général ou à un ensemble de travaux dont l'exécution n'est pas complètement terminée à cette date.

TITRE V

Modalités de paiement de la taxe sur la valeur ajoutée par les entrepreneurs de travaux immobiliers.

ART. 18.

En ce qui concerne les travaux immobiliers, les entrepreneurs sont autorisés à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée au fur et à mesure de l'encaissement des sommes constitutives du prix desdits travaux, à quel que titre que ces sommes soient perçues.

L'option pour ce mode de paiement sera définitive. Elle résultera, sans autre formalité, du paiement, par les entrepreneurs, de la taxe sur la valeur ajoutée sur les sommes imposables encaissées par eux au cours du mois de juillet 1954 ou du premier mois de leur installation.

ART. 19.

Le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée lors de la livraison des ouvrages sera subordonné au dépôt par les entreprises d'une déclaration à la Direction des Services Fiscaux. Cette déclaration devra être soumise avant le 1^{er} août 1954 pour les entreprises existantes à la date du 1^{er} juillet 1954 et, pour les entreprises nouvelles, dans le délai prévu à l'article 44 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.886 déjà citée.

Ce mode de paiement s'appliquera à tous les travaux exécutés par l'entrepreneur et comportera l'engagement d'acquitter, lors de la livraison, la taxe afférente à la valeur totale des travaux livrés.

Les entrepreneurs pourront renoncer à ce mode de paiement à tout moment et cette renonciation entraînera le versement immédiat de la taxe afférente aux sommes perçues au titre des travaux en cours.

La livraison totale ou partielle des ouvrages est constituée par la remise de ceux-ci en la possession du maître de l'œuvre, sans qu'elle puisse se situer posté-

rieurement à l'occupation ou à l'utilisation réelle des locaux et installations livrés.

ART. 20.

Qu'ils acquittent la taxe sur la valeur ajoutée sur les encaissements ou sur les livraisons des ouvrages, les entrepreneurs des travaux immobiliers sont tenus d'établir, en fin de marché, une facture ou un mémoire définitif faisant apparaître le montant de la taxe y afférente.

ART. 21.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 22.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juillet mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

A. CROVETTO.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 54-120 du 2 juillet 1954 portant modification des statuts de la Société des Régates.

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée et complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 50-47, en date du 30 mars 1950, autorisant la « Société des Régates de Monaco » ;

Vu la requête en date du 2 février 1954, présentée par ladite Association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 mars 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la modification des Statuts de la « Société des Régates de Monaco », apportée par l'Assemblée Générale des membres de ce groupement dans sa séance du 20 décembre 1953.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juillet mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État,
Henry Soum.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire des Services Sociaux n° 54-27 relative au 14 juillet, jour chômé.

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de l'Avenant n° 1 à la Convention Collective Générale le 14 juillet est jour chômé.

1°) les salariés rémunérés à la semaine, à la quinzaine ou à la quinzaine n'ont pas droit à la rémunération de ce jour chômé;

Par contre la rémunération afférente à cette journée chômée n'est pas déduite du salaire lorsque le personnel de l'entreprise est payé au mois.

2°) Dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé, cette journée ne serait pas chômée, ou en cas de récupération, elle sera payée :

a) pour le personnel rémunéré au mois, sur la base de 1/25 du salaire mensuel.

b) pour le personnel rémunéré à l'heure, sur la base du salaire journalier sans majoration.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Etat des condamnations des Tribunaux.

Le Tribunal Criminel de Monaco dans son audience du 21 juin 1954 a prononcé la condamnation suivante :

S. D. dit D.S., né le 3 mai 1929 à Codroipo (Italie) sans domicile ni résidence connus, de nationalité italienne, condamné à 10 ans de travaux forcés et 20 ans d'interdiction de séjour (par contumace) pour vols qualifiés.

Le Tribunal de Première Instance dans ses audiences des 22 et 29 juin 1954 a prononcé les condamnations suivantes :

M. C. R. L. né le 19 février 1905 à Bruxelles (Belgique), de nationalité française, colporteur, demeurant à Nice, condamné à 4 mois de prison avec sursis pour infraction à mesure de resoulement et colportage sans autorisation.

C. F.M., né le 24 août 1925 à Bures-sur-Yvette (S.-et-O.), de nationalité française, représentant de commerce, domicilié à Beaufieu-sur-Mer, condamné à 6 mois de prison avec sursis pour vol.

INFORMATIONS DIVERSES

Au Stade Louis II : « La Fille de M^{me} Angot. »

Le 3 juillet, en soirée, un éclatant succès a marqué le début de « l'Opérette sous les Étoiles ».

Placée sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain, cette saison lyrique d'été, organisée par la Municipalité, a pour animateur un artiste plein d'intelligence et d'adresse, d'expé-

rience et de brio, M. Paul Maquaire. Dès le premier soir, la preuve a été faite que les spectacles montés par lui avec une connaissance précise des possibilités offertes par cette vaste enceinte, attireraient une foule heureuse de s'y divertir dans les conditions les plus favorables.

Le chef-d'œuvre de Lecocq est septuagénaire, âge respectable pour une opérette. Attendant par ses côtés démodés, quand ils sont exploités avec esprit, comme ce fut le cas, savoureuse par la vitalité mélodique et rythmique d'une musique entraînante, « La Fille de M^{me} Angot » était interprétée par de brillantes vedettes parisiennes : Maria Murano, Madeleine Vernon, Willy Clément, Jacques Josselin et Léo Bardolet avec Naimé et J.-L. Layrac sur le plan lyrique, et, sur celui de la danse, Marie-Louise Didion, étoile exquise et chorégraphe intelligente du délicieux ballet monté par ses soins.

L'Orchestre National et les chœurs étaient placés sous la direction allègrement et sagement dynamique du maître Richard Blareau. La « prise de son » excellente, était assurée par Jean Manceau, technicien hors ligne, avec la collaboration et l'appareillage de M. Bertrand.

Et ne faut-il pas nommer parmi les artisans hippomobiles, inconscients, mais irrésistibles, de ce triomphe, le « panier à salade » et le break directoire qui firent sensation ?

Bravo à l'Opérette sous les Étoiles ! Nous le disons après M. Charles Palmaro, maire de Monaco, et M. Rey, président du conseil d'administration de la S.B.M. qui, à l'entracte, félicitèrent chaleureusement M. Paul Maquaire et les artistes.

Concert public de l'Indépendance Day.

Le 4 juillet, sur les terrasses, le maître Albert Locatelli a dirigé, à l'occasion de l'Indépendance Day, un alerte concert de musique américaine ouvert par la Marche de l'Indépendance et par l'Hymne Monégasque.

Beaucoup de monde autour de notre orchestre, dont les musiciens arboraient pour la première fois, un smoking blanc, tenue d'été dont il faut louer l'administration de la S.B.M.

Spectacle de danses Marika Besobrasova.

Le spectacle chorégraphique donné le 4 juillet au Théâtre des Beaux-Arts par les élèves de l'École de Danse classique de Monte-Carlo de Marika Besobrasova, au profit de la Croix Rouge Monégasque avec le gracieux concours de la Société des Bains de Mer, comportait un programme qui mit en valeur, avec le talent déjà reconnu sur le plan professionnel de quelques-unes des plus grandes élèves, les aptitudes de toutes et les hautes et solides qualités de l'enseignement qui leur est dispensé.

Un aperçu de ces enseignements fut d'abord donné au commencement du spectacle par la « Leçon de danse » commencée par Marika Besobrasova, leçon à laquelle participèrent avec entraînés les petits rats, le quadrille, les grands et petits sujets, ainsi que la première danseuse : Elisabeth Carol, à laquelle notre confrère Victor Abasa devait rendre un particulier hommage au nom d'Anton Dolin qui avait tenu à adresser l'expression de son admiration à Madame Besobrasova.

Une arlequinade, un petit ballet blanc, une ronde nicoise, une suite romantique inspirée par la musique de Chopin et des extraits de Coppélia, permirent à de jeunes étoiles (parmi lesquelles il faut au moins citer M^{lles} Chaussat, Yélé Kernic, Maryse Rouderon et... Elisabeth Carol) de prouver leur virtuosité sensible.

Au terme de cette soirée, Madame Besobrasova entourée de ses accompagnatrices dévouées : M^{lles} Lily de Mourguès et Claire Renaud, reçut une ovation de la nombreuse assistance.

S. MALARD.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO****EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, exécutoire sur minute et avant enregistrement, le Tribunal de Première Instance de la Principauté, statuant d'office par application de l'article 425 du Code de Commerce, a désigné Monsieur le Vice-Président de Monseignat, en qualité de Juge Commissaire de la faillite du sieur Pierre SOLAMITO, commerçant, rue Plati à Monaco, en remplacement de Monsieur Grésillon, Juge précédemment commis et momentanément empêché.

Cette nouvelle désignation prendra fin le quinze août mil neuf cent cinquante-quatre.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 1^{er} juillet 1954.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

Par Ordonnance de ce jour, M. le Juge Commissaire de la faillite Pierre SOLAMITO a autorisé M. Dumollard, syndic, à faire vendre aux enchères publiques les marchandises sujettes à déperissement ou à détérioration imminente.

Monaco, le 2 juillet 1954.

Le Greffier en Chef,
PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

Par ordonnance de ce jour, M. le Juge Commissaire de la faillite Albert PINHAS, a autorisé M. Orecchia, syndic, à faire vendre aux enchères publiques les marchandises se trouvant dans le magasin « Maryvon », dépendant de la dite faillite.

Monaco, le 7 juillet 1954.

Le Greffier en Chef,
PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

Par ordonnance de ce jour, M. le Juge Commissaire de la faillite Albert PINHAS, a autorisé M. Orecchia, syndic, à verser au sieur Joseph LEVY, une provision égale à la moitié du montant de sa créance, représentant son salaire du mois de juin 1954.

Monaco, le 7 juillet 1954.

Le Greffier en Chef,
PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Aux termes de deux actes reçus par M^e Auguste Settimo les 15 février et 22 avril 1954 et déposés aux minutes du notaire soussigné, le 20 mai 1954, Monsieur Paul Guillaume SCHROEDER, commerçant, demeurant à Beausoleil, 1, avenue Général de Gaulle a apporté à la société anonyme monégasque dite « MAGASINS MODERNES », un fonds de commerce en gros et au détail d'alimentation générale, épicerie fine, conserves, huiles, savon, café, sis à Monaco, 5, rue Caroline. Cet apport est devenu définitif par suite de la constitution de la société anonyme faite par procès-verbal de la deuxième assemblée générale constitutive du 5 juillet 1954.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 juillet 1954.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 2 juillet 1954, Monsieur Jean Louis MIDAN, commerçant, demeurant à Monaco, 10, boulevard Prince Rainier, a vendu à la société anonyme monégasque dite « CENTRE AUTOMOBILE MONÉGASQUE » dont le siège social est à Monaco, 1, rue

du Rocher, un fonds de commerce de garage, location et vente automobiles, sis à Monaco, 1, rue du Rocher.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^o Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 juillet 1954.

Signé : A. SETTIMO.

GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte s.s.p., en date du 19 février 1954, M. Maurice BONVIN, hôtelier, demeurant 11, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, M^{lle} Andrée BONVIN, demeurant même adresse, M^{lle} Jacqueline BONVIN, demeurant à New-York et M. Henry BONVIN, demeurant à Cyracuse, ont concédé en gérance libre, à M. Camille, dit Marius, CRETTAZ, demeurant 28, rue des Martyrs, à Beausoleil, pour une année à compter du 15 janvier 1954, le restaurant d'un hôtel dénommé « HOTEL DE ROME », exploité 11, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo.

Il n'a pas été prévu de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds loué, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 juillet 1954.

Étude de M^o LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

CESSATION DE GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Avis est donné que la location-gérance consentie pour une année, à compter du 1^{er} juillet 1953, par Madame Fernande Marie Henriette COURRIAS, commerçante, épouse de Monsieur Robert SANSANO, demeurant à Aix-en-Provence (B.-du-R.), avenue Henri Poncet, quartier des Fenouillères, à Madame Marguerite VIGLIETTA, sans profession, veuve de Monsieur Paul Charles GABETTI, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue Bellevue, du fonds de commerce de pâtisserie-confiserie, salon de thé, dégustation des vins doux dits de liqueur, fabrication et vente de glaces, bonbons au chocolat, dénommé « PRINCE'S TEA », exploité à Monte-Carlo 25, avenue de la Coste, a cessé le 30 juin 1954.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^o Louis Aureglia, notaire à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 juillet 1954.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par M. Joseph SIBILLI, commerçant et M^{me} Angèle ROCCHIA, son épouse, domiciliés et demeurant ensemble n^o 23, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, au profit de M. Martial BIANCHERI, commerçant et M^{me} Sylvie BASIN, son épouse, domiciliés et demeurant ensemble n^o 6, rue des Açores, à Monaco-Condamine, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de vins et liqueurs à emporter et de vins et liqueurs au comptoir, connu sous le nom de « BAR EXCELSIOR » situé n^o 3, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine, aux termes d'un acte reçu le 22 juin 1953 par le notaire soussigné, a pris fin le 30 juin 1954.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la date de la présente insertion.

Monaco, le 12 juillet 1954.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

CESSION DE BAIL COMMERCIAL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, le 21 mai 1954, par le notaire soussigné, la société en nom collectif dénommée « SOCIÉTÉ DE VERRERIE MÉDICALE », ayant son siège social n^o 3, rue Biovès, à Monaco-Condamine, a cédé à la Société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE INDUSTRIELLE DU CONFORT », ayant son siège social au même lieu, tous ses droits, à compter du jour de l'acte, au bail consenti par M. Joseph BERTONI, propriétaire, demeurant n^o 8, Passage Grana, à Monte-Carlo, aux

termes d'un acte reçu, le 16 mai 1949, par le notaire soussigné, et concernant divers locaux sis n° 3, rue Biovès, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la date de la présente insertion.

Monaco, le 12 juillet 1954.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Société Immobilière Flore

(Société anonyme monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE FLORE », au capital de 30.000.000 de francs et siège social n° 1, rue Bellevue, à Monte-Carlo, établis, en brevet, les 10 novembre 1953 et 1^{er} mars 1954, par le notaire soussigné, et déposés, après approbation, au rang des minutes du même notaire, par acte du 21 juin 1954.

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital faite par les fondateurs, suivant acte reçu, le 21 juin 1954.

3^o Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 23 juin 1954, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du même notaire, par acte du même jour,

ont été déposées le 8 juillet 1954 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 12 juillet 1954.

Signé : J.-C. REY.

Société Méditerranéenne de Boissons Gazeuses

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société anonyme monégasque, dénommée « SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DE BOISSONS GAZEUSES », sont convoqués en

assemblée générale ordinaire pour le Vendredi 30 juillet 1954 à 11 heures, au siège social : 3, quai du Commerce, Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o Examen du rapport du conseil d'administration sur les opérations du deuxième exercice social;
- 2^o Lecture du rapport des commissaires sur les comptes dudit exercice;
- 3^o Lecture du Bilan et du compte de Profits et Pertes établis au 31 décembre 1953; approbation de ces comptes s'il y a lieu, quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion;
- 4^o Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5^o Nomination d'administrateurs;
- 6^o Questions diverses.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 37 des statuts, les propriétaires d'actions au porteur devront déposer au siège social cinq jours au moins avant ladite assemblée générale, soit leurs titres; soit les récépissés des dépôts de ces titres, à la succursale à Monte-Carlo de la Barclays Bank (France) Limited.

Le Conseil d'Administration.

“ CAVES AZUREENNES ”

Société anonyme monégasque au capital de 1.500.000 francs

21, rue de la Turbie - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, le mercredi 28 juillet 1954, à 15 heures au siège social 21, rue de la Turbie.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapport du conseil d'administration sur les comptes de l'exercice 1953;
- 2^o Rapport du commissaire aux comptes;
- 3^o Quitus aux administrateurs;
- 4^o Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 5^o Nomination d'un commissaire aux comptes pour les exercices 1954, 1955, 1956.
- 6^o Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

**Société Anonyme
des Établissements DETAILLE**

au capital de 6.500.000 francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340
du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de
S. Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Princi-
pauté de Monaco du 11 juin 1954.*

1. — Aux termes de deux actes reçus en brevet
le 10 juillet 1952 et 11 mai 1954, il a été établi les statuts
de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation — Objet — Dénomination

Siège — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-
après créées et de toutes celles qui pourront l'être par
la suite, une société anonyme qui sera régie par la
législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet :

1^o l'exploitation d'un fonds de commerce de
vente d'appareils photographiques et fournitures
de travaux d'amateurs avec salon d'exposition de
travaux photographiques, sis à Monte-Carlo, 4, bou-
levard des Moulins;

2^o l'exploitation d'un fonds de commerce de pho-
tographie et d'éditions avec illustrations par la pho-
tographie et le dessin, sis à Monte-Carlo, villa Claude,
5, avenue Saint-Michel;

fonds objet des apports ci-après ».

ART. 3.

La Société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ
ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS DETAILLE ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco, 4, boulevard des
Moulins.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-
dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution
définitive.

TITRE II

Apport — Capital social — Actions

ART. 6.

Monsieur Georges Albert DETAILLE, apporte
à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit :

1^o le fonds de commerce de vente d'appareils
photographiques et fournitures de travaux d'amateurs
avec salon d'exposition de travaux photographiques,
exploité à Monte-Carlo, 4, boulevard des Moulins,
ledit fonds comprenant :

a) l'enseigne et le nom commercial;

b) la clientèle et l'achalandage y attachés;

c) les meubles meublants, objets mobiliers et
matériel généralement quelconques, servant à l'ex-
ploitation dudit fonds, dont il sera ultérieurement
dressé inventaire entre tous les associés ;

d) et le droit au bail des locaux où s'exploite le
fonds apporté consistant en un magasin situé au rez-
de-chaussée de l'immeuble dénommé « Winter Pala-
ce », sis à Monte-Carlo, 4, boulevard des Moulins,
et une cave au sous-sol dudit immeuble, lesdits locaux
loués suivant bail sous-seings privés, en date à Monte-
Carlo, du premier mars mil neuf cent quarante-sept,
enregistré le huit du même mois, folio 33, verso,
case: 4; ledit bail consenti par Monsieur Germain
BOSC, gérant en qualité de mandataire des héirs
Jacob de Kanstein, propriétaires, pour une durée de
trois, six, neuf années au gré du preneur, à dater ré-
troactivement du premier janvier mil neuf cent qua-
rante-sept et moyennant un loyer annuel de quinze
mille francs, payable par trimestres anticipés.

Étant ici noté que ce loyer a été porté à vingt-cinq
mille francs du commun accord en avril mil neuf cent
quarante-huit et que Monsieur DETAILLE a été
l'objet en mai mil neuf cent cinquante, conformément
aux lois en vigueur, d'une demande de révision de
prix n'ayant abouti à ce jour à aucun accord, ni à
aucune décision de justice.

2^o — Le fonds de commerce de photographie et
d'éditions avec illustrations par la photographie et
le dessin, exploité à Monte-Carlo, villa Claude, 5,
avenue Saint-Michel, ledit fonds comprenant :

a) l'enseigne et le nom commercial;

b) la clientèle et l'achalandage y attachés;

c) les meubles meublants, objets mobiliers et
matériel généralement quelconques, servant à l'ex-
ploitation dudit fonds, dont il sera ultérieurement
dressé inventaire entre tous les associés;

d) et le droit au bail des locaux où s'exploite le
fonds apporté, consistant en divers locaux dépendant

du premier étage inférieur de l'immeuble dénommé « Villa Claude », 5, avenue Saint-Michel, outre une mansarde et une cave au sous-sol, lesdits locaux loués suivant bail sous-seings privés, en date à Monte-Carlo du vingt-huit juin mil neuf cent quarante-six, par Madame Antoinette Françoise MÉDECIN, épouse MALAFOSSÉ, et Madame Marie Laurencine MÉDECIN, veuve BORIE, co-propriétaires indivises, pour une durée de trois, six ou neuf années au gré des parties, à dater rétroactivement du premier avril mil neuf cent quarante-six et moyennant un loyer de seize mille francs par an, payable par trimestres anticipés.

Étant noté que suivant accords verbaux en date à Monte-Carlo du neuf avril mil neuf cent cinquante-deux, ce loyer a été porté à trente-six mille neuf cent cinquante-six francs par an.

Charges et conditions de l'apport.

L'apport fait par Monsieur Georges Albert DETAILLE est net de tout passif.

Il est effectué sous les conditions suivantes :

1^o La Société sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits apportés, à compter du jour de sa constitution définitive;

2^o Elle prendra les biens et droits dont il s'agit dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit;

3^o Elle acquittera à compter de l'entrée en jouissance tous impôts, taxes, primes, loyers, cotisations d'assurance et généralement toutes charges grevant ou pouvant grever les biens apportés;

4^o Elle devra à compter du même jour exécuter tous traités, marchés ou commandes relatifs à l'exploitation des deux établissements faisant l'objet de l'apport; elle sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

5^o Elle devra exécuter les obligations résultant des baux compris dans les apports, de manière à ce que l'apporteur en soit ni inquiété, ni recherché à ce sujet.

Origine de Propriété

Monsieur Georges Albert DETAILLE est propriétaire des fonds de commerce, objets du présent apport, pour les avoir créés lui-même, en vertu des licences administratives qui lui ont été octroyées par Arrêté de Monsieur le Maire de Monaco, n^o 410, en date du douze décembre mil neuf cent trente-cinq, en ce qui concerne le commerce exploité à Monte-Carlo, 4, boulevard des Moulins, et par Arrêté de Monsieur le Ministre d'État, n^o 1714, en date du vingt-trois octobre mil neuf cent quarante-quatre en ce qui concerne le commerce exploité à Monte-Carlo, 5, avenue Saint-Michel.

Évaluation de l'apport.

Le présent apport est évalué à la somme de trois millions deux cent cinquante mille francs.

Attribution d'actions.

En représentation de son apport, il est attribué à Monsieur Georges Albert DETAILLE, sur les six cent cinquante actions de dix mille francs chacune, qui vont être créées ci-après, trois cent vingt-cinq actions portant les numéros un à trois cent vingt-cinq.

Conformément à la Loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société; pendant ce temps, elles devront à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

ART. 7.

Le capital social est fixé à six millions cinq cent mille francs et divisé en six cent cinquante actions de dix mille francs chacune.

Sur ces titres, trois cent vingt-cinq actions entièrement libérées ont été attribuées à Monsieur Georges Albert DETAILLE, en représentation de son apport en nature.

Les trois cent vingt-cinq actions de surplus sont à souscrire en numéraire et doivent être entièrement libérées avant la constitution définitive de la société.

ART. 8.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus des signatures de deux administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectué dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

ART. 9.

Pendant le délai de trois ans prévu à l'article précédent, la cession des actions ne pourra s'effectuer même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire par lettre recommandée la déclaration au Président du conseil d'administration.

Cette déclaration sera datée; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé de transférer, sur ses registres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même à celles qui résulteraient d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

TITRE III

Administration de la société

ART. 10.

La Société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'assemblée générale.

ART. 11.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins vingt-cinq actions.

ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier conseil reste en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier.

Ultérieurement, l'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 13.

Chaque année, le conseil nommé, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président le conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 14.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive ou même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 15.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

ART. 16.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 17.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

ART. 18

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avais ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du Président, soit celle de deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 19.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées générales

ART. 20.

Les règles concernant la composition, la teneur et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

ART. 21.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le conseil d'administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 22.

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 23.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le conseil d'administration ou par dix actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI

Inventaire — Bénéfices — Fonds de réserve

ART. 24.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 25.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé dix pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante :

dix pour cent au conseil d'administration pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos;

et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividendes.

L'assemblée générale aura toutefois la faculté de prélever une somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VII

Dissolution — Liquidation

ART. 26.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la

réunion de l'assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 27.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII

Contestations

ART. 28.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire éllection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la constitution de la présente société.

ART. 29.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 30.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 11 juin 1954, prescrivant la publication.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 5 juillet 1954 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 12 juillet 1954.

LE FONDATEUR.

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte s.s.p. du 1^{er} mars 1954, M^{me} Thérèse SCIANDRA, commerçante, épouse de M. Barthé-

lemy DULBECCO, demeurant à Monte-Carlo, 1 bis, Passage Franciosy, a donné en gérance libre, pour une durée d'un an, à M^{me} Ernestine BIBONI, veuve de M. Michel ZORNIOTTI, demeurant à Beausoleil, 12, rue des Écoles, un fonds de commerce de bar-restaurant dénommé « BAR TAITI », sis à Monte-Carlo, 3, passage Saint-Michel.

Il a été versé à M^{me} DULBECCO, un cautionnement de 60.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 12 juillet 1954.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le fonds de commerce de dentelles, soieries, lingerie et tissus divers, appartenant à Madame Suzanne LEMAÎTRE, commerçante, veuve de Monsieur Louis JULLIEN, demeurant à Monte-Carlo, 3, rue Caroline, a été donné en gérance à Monsieur Maurice COHEN, commerçant, demeurant à Monaco, 63, boulevard du Jardin Exotique, et à Monsieur Salomon dit Sam KOHEN, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 10, boulevard d'Italie, pour une période ayant commencé le premier juillet mil neuf cent cinquante-trois. Cette période s'est terminée le 30 juin 1954.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former oppositions sur les sommes à verser aux gérants dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 Juillet 1954.

Signé : A. SETTIMO.

**RÉSILIATION DE VENTE DE FONDS
DE COMMERCE**

Suivant acte sous-seings privés, en date à Monaco du 22 juin 1954, enregistré, intervenu entre M. Joseph Pierre MOTTO-MILANESE, commerçant, demeurant à Monaco, 16, rue Caroline, et M^{me} Olga MORELLO, épouse MATTONI, commerçante, demeurant à Beausoleil, avenue Camille Blanc, Palais Athénée, a été résilié l'acte de vente passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 17 février 1954, con-

cernant le fonds de commerce de bar et vente de vins et liqueurs à emporter, exploité à Monaco, 16, rue Caroline, dont M^{me} MATTONI n'a jamais pris possession.

L'acte de vente précité du 17 février 1954 avait fait l'objet d'une publicité au « Journal Officiel » de Monaco, numéros 5042 et 5043 des 24 et 31 mai 1954.

Monaco, le 12 juillet 1954.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société MAGASINS MODERNES

Société Anonyme Monégasque au capital de 5.000.000 de francs
Siège social : 5, rue Caroline - MONACO

Le 12 juillet 1954 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1^o — des statuts de la Société anonyme monégasque dite « MAGASINS MODERNES », établis par actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire les 15 février et 22 avril 1954, et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 20 mai 1954.

2^o — de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 3 juin 1954, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3^o — de la délibération de la première assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 3 juin 1954 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

4^o — de la délibération de la deuxième assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 5 juillet 1954 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée a fixé le siège social à Monaco, 5, rue Caroline.

Monaco, le 12 juillet 1954.

Signé : A. SETTIMO.

“ Société S. C. A. S. I. ”

Société anonyme monégasque au capital de 30 millions de francs

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la société pour la Construction d'Appareils pour les Sciences et l'Industrie (dite SCASI), sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, avenue de Fontvieille à Monaco, pour le mercredi 28 juillet 1954, à onze heures, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice 1953 ;
- 2^o Rapport des Commissaires sur les comptes du dit exercice ;
- 3^o Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 1953; approbation de ces comptes s'il y a lieu, et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;
- 4^o Nominations d'administrateurs ;
- 5^o Désignation des Commissaires aux comptes pour les exercices 1954, 1955 et 1956 ;
- 6^o Autorisation à donner aux Administrateurs, en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 19 Mai 1954. Quatorze actions de la société anonyme G. Barbier portant les numéros 2608 à 2621 coupon 39 attaché.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant

Le Gérant: Pierre SOSSO.

La Collection 1952-1953

DU

JOURNAL DE MONACO

présentée sous belle reliure, titre or

est en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **3.500** francs